

Faculté de droit et des sciences politiques
Unité de recherches droit des relations internationales,
Département des sciences politiques

Avec le soutien de la Fondation allemande Hanss Seidel
Organisent un Colloque international sur

L'étranger dans tous ses états

Les 3, 4 et 5 février 2005.

Faculté de Droit et des sciences politiques

L'étranger et la nationalité tunisienne :
Le droit tunisien de la nationalité est-il discriminatoire ?

Par Souhayma Ben Achour

Maître-assistante à l'Université de la Manouba

Le droit tunisien de la nationalité est un droit relativement jeune. Jusqu'au milieu du 19^{ème} siècle, la notion moderne de nationalité, conçu comme un lien entre une personne et un État souverain était inconnue¹. On ne parlait pas de nationalité tunisienne, mais plutôt de communauté tunisienne. Le critère d'appartenance à la communauté tunisienne était essentiellement religieux. Les musulmans se trouvant en Tunisie étaient tous considérés comme faisant partie de la communauté tunisienne, quelle que soit leur origine et le lieu de leur naissance, alors que les non-musulmans étaient considérés comme des étrangers à la communauté. Ainsi, un musulman né au Maroc de parents marocains appartenait automatiquement à la communauté musulmane de Tunisie dès lors qu'il se trouvait en Tunisie.

¹ Sur cette question, cf., Charfi (M), « L'égalité entre l'homme et la femme dans le droit de la nationalité tunisienne », *RTD*. 1975, I, p. 75 et 76.

Dès le milieu du 19^{ème} siècle, la notion de nationalité tunisienne va naître en se détachant progressivement du critère religieux. Plusieurs textes, intervenus au cours de la seconde moitié du 19^{ème} et de la première moitié du 20^{ème} siècle ont ainsi reconnu la qualité de tunisien à des non-musulmans.

Le droit tunisien moderne de la nationalité fût codifié en 1963. Le Code de la nationalité, qui a été promulgué le 28 février 1963, constitue la principale, sinon pour l'unique source du droit de la nationalité. Quelques rares et anciennes décisions jurisprudentielles viennent compléter le dispositif législatif².

Ce Code distingue entre la nationalité tunisienne d'origine et la nationalité tunisienne acquise. La première est **attribuée** en raison de la filiation ou de la naissance en Tunisie, alors que la seconde est **acquise** de différentes manières, notamment par voie de mariage, par voie de déclaration volontaire ou par voie de naturalisation.

Le droit tunisien de la nationalité a pour fonction de déterminer les nationaux, les Tunisiens, par opposition aux ressortissants d'autres États, les étrangers. On est donc, en principe, soit Tunisien, soit étranger.

Mais on peut être, à la fois, tunisien et étranger. En effet, le Tunisien peut acquérir une nationalité étrangère, de même que l'étranger peut, de différentes façons, se voir octroyer la nationalité tunisienne.

C'est dans ce cadre que se situe la présente communication. Elle tente de déterminer la place qu'occupe l'étranger³ dans le droit de la nationalité en et de suivrait le processus par lequel l'étranger intègre la communauté des nationaux

² Sur ces décisions, cf., Ghazouani (M), *Sommaire de jurisprudence de droit international privé*, p.1 à 6.

³ La présente communication a seulement pour objet d'examiner l'acquisition de la nationalité tunisienne, par l'étranger, c'est à dire de la personne pourvue d'une autre nationalité. On n'examinera donc pas les cas dans lesquels d'autres personnes, comme les apatrides, accèdent à la nationalité tunisienne.

en répondant à une question fondamentale : **le droit tunisien de la nationalité est-il discriminatoire ?**

La question mérite d'être posée car l'examen des différentes dispositions du Code laisse une impression mitigée, incertaine quant à la place de l'étranger dans le droit de la nationalité. Il s'agit d'un droit à la fois moderne et traditionaliste, en même temps égalitaire et discriminatoire. En effet, alors que certaines discriminations sont totalement absentes du Code **(I)**, d'autres y sont consacrées **(II)**.

I- Les discriminations exclues par le Code de la nationalité

Certaines législations de pays arabo-musulmans prennent en considération l'élément religieux ou l'élément linguistique. C'est ainsi qu'une disposition transitoire du Code marocain de la nationalité a permis à tout individu originaire d'un pays dont la langue est l'arabe ou la religion est l'islam, d'acquérir la nationalité marocaine s'il réside au Maroc depuis 15 ans au moins, s'il a épousé une femme marocaine ou s'il occupe une fonction dans l'administration marocaine depuis 15 ans au moins⁴.

Tel n'est pas le cas du droit tunisien. Le Code tunisien de la nationalité ne consacre aucune discrimination fondée sur la religion **(A)** ou la langue **(B)**.

A- L'exclusion de la discrimination religieuse

Le législateur tunisien a choisi de ne point faire de la religion une condition d'attribution ou d'acquisition de la nationalité tunisienne **(1)**. Ce qui implique logiquement, sur le terrain du droit applicable, la soumission du statut personnel à la loi nationale **(2)**. Mais les tribunaux tunisiens n'ont pas toujours fait application de cette solution **(3)**.

⁴ Abboud (M), *Précis de droit international privé marocain*, Centre culturel arabe, 1994, p. 66, Zoukarhi (A), *Droit international privé, la nationalité*, Toubkal, 1996, p. 64.

(1) Aucune des dispositions du Code ne fait référence à l'élément religieux⁵. L'acquisition, par l'étranger, de la nationalité tunisienne se fait selon des critères sans lien avec l'appartenance religieuse, comme la filiation, le mariage ou la déclaration de volonté. L'étranger peut devenir tunisien, indépendamment de son appartenance religieuse. La religion n'est donc pas un facteur de discrimination entre les étrangers. Les musulmans ne sont nullement favorisés sur les autres et ne bénéficient pas de « plus grandes » facilités pour devenir des nationaux de l'État tunisien.

La communauté des croyants se distingue ainsi de la communauté des citoyens. La Nation est donc conçue, en droit tunisien, comme une communauté différente de la communauté des croyants ou encore *Umma*. Le tunisien peut ne pas être musulman et l'étranger peut être musulman.

(2) Cette solution a des implications au niveau de la loi applicable. Le rattachement choisi par le législateur tunisien est un rattachement sans lien avec l'appartenance confessionnelle. Chacun est soumis à sa loi nationale et non à la loi de la communauté religieuse à laquelle il appartient.

Cette solution classique a toujours prévalu dans les textes en droit international privé tunisien. Déjà posée par le décret du 12 juillet 1956⁶, elle a clairement été réaffirmée par l'article 39 du Code de droit international privé qui dispose que « le statut personnel est régi par la loi nationale de l'intéressé ». Le

⁵ Sur cette question, cf., Mezghani (A), « Le droit tunisien de la nationalité est-il moderne ? », in. *Le droit de la nationalité dans l'espace euro-maghrébin*, Colloque organisé par la Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales et L'IRMC, CPU, 2004, sous presse, p. 78 et 79.

⁶ L'article 1^{er} du décret du 12 juillet 1956 fixant le statut personnel des étrangers disposait que « les étrangers sont soumis, en ce qui concerne leur statut personnel, à leur loi nationale ». ce qui implique, par analogie, la soumission des Tunisiens à la loi tunisienne. Sur cette question, cf., Mezghani (A), *Droit international privé, États nouveaux et relations privées internationales*, Cérès, CERP, 1991, n°390.

Tunisien est donc soumis à la loi tunisienne, quelle que soit sa confession et l'étranger à sa loi nationale quelle que soit sa confession⁷.

(3) Pourtant, certaines décisions jurisprudentielles, qui concernaient la question de la loi applicable au statut personnel, ont pu assimiler l'étranger musulman au Tunisien et le Tunisien non musulman à l'étranger.

L'assimilation de l'étranger musulman au Tunisien est plutôt rare dans la jurisprudence tunisienne. Il semble qu'une seule décision rendue en date du 7 juin 1977 par le Tribunal de première instance de Tunis dans la célèbre affaire du converti à l'Islam⁸ ait adopté cette solution. En l'espèce, un mariage avait eu lieu entre une Tunisienne et un Italien qui s'était converti à l'Islam. L'épouse demande le divorce devant le Tribunal de première instance de Tunis. Le Tribunal commence par déclarer compétente la loi italienne, loi nationale du mari⁹. Il écarte ensuite l'application de la loi italienne en déclarant que « le mari réside depuis sa naissance en Tunisie où il a son domicile effectif...Il a choisi de s'intégrer dans la société tunisienne musulmane et de s'y stabiliser en épousant une tunisienne...rendant par là l'application du droit italien inappropriée ». Le Tribunal ajoute que « l'application du droit italien à un époux qui a choisi de s'en écarter a pour conséquence de lui imposer des règles fondamentalement différentes de celle de la religion qu'il a adoptée ».

Inversement, un nombre important de décisions ont pu voir dans la religion non musulmane de certains tunisiens un obstacle à l'application du droit tunisien.

⁷ Sur la soumission du statut personnel à la loi nationale, cf., Mezghani (A), *Droit international privé, États nouveaux et relations privées internationales*, Cérès, CERP, 1991, p. 202 à 207, *Commentaires du Code de droit international privé*, CPU, 1999, p. 92 à 94.

⁸ TPI. Tunis, 7 juin 1977, *RTD*. 1980, p. 455, note Meziou et Mezghani.

⁹ Rappelons que l'article 4 du décret du 12 juillet 1956 donnait compétence en cas de dissolution du mariage entre deux époux de nationalité différente à la loi nationale du mari.

Ces décisions concernent, pour l'essentiel, le domaine du droit successorale¹⁰. L'on sait que le Code tunisien du statut personnel ne se prononce pas de façon claire sur les empêchements successoraux¹¹. Une fraction importante de la jurisprudence tunisienne, interprétant par référence au droit musulman classique cette lacune laissée par le Code, a pu considérer la disparité de culte comme un empêchement successoral. Les non musulmans ne peuvent ainsi hériter des musulmans et inversement, mêmes s'ils sont tous tunisiens. C'est ainsi que l'époux, l'épouse, la mère ou le frère non musulmans ont été exclus de la succession d'un parent musulman¹².

Cette interprétation traditionaliste du Code du statut personnel¹³ conduit à faire des Tunisiens non musulmans une catégorie à part, exclue de l'application des règles normales du droit des successions. Étrangers par la religion à la communauté des musulmans, ces tunisiens ne sont pas, en définitive, des nationaux à part entière. Il ne suffit pas, aux yeux de certains juges, d'être tunisiens pour être soumis aux dispositions du Code du statut personnel, il faut en plus et surtout être musulmans. En réalité, il s'agit d'une véritable cercle vicieux. Les tunisiens non musulmans sont exclus de l'application du droit successoral tunisien qui ne s'applique qu'aux musulmans...

¹⁰ D'autres domaines sont concernés par cette tendance, pour le mariage, cf, Chedly (L), « Le mariage de la musulmane avec le non musulman », communication au Colloque organisé par l'Université de Oujda, mars 20002, sur le *Mariage mixte*, à paraître, pour l'adoption, Ben Achour (S), « L'adoption en droit tunisien. Réflexions sur la condition d'islamité », *Mélanges en l'honneur de Sassi Ben Halima*, CPU, 2004 sous presse.

¹¹ L'article 88 du Code tunisien du statut personnel se contente de prévoir, de façon lacunaire que « l'homicide volontaire constitue un empêchement à la successibilité ». La version arabe du texte, qui seule fait foi, prévoit que l'homicide volontaire est **l'une des causes** d'empêchement à la successibilité (*min mawanî al irth*).

¹² Sur cette question, cf., Ben Achour (Sana), « Figures de l'altérité. A propos de l'héritage du conjoint « non musulman », *Mélanges en l'honneur de Sassi Ben Halima*, CPU, 2004 sous presse, Sghair (K), *L'héritage de la non musulmane devant les tribunaux tunisiens*, Mémoire DEA, Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales, Tunis, 2002.

¹³ Pour une interprétation opposée, cf., notamment TPI. Tunis, 18 mai 2000, *RTD*. 2000, p. 247, note Mezghani (partie en langue arabe).

Quoi qu'il en soit, cette jurisprudence introduit une incohérence au sein du droit tunisien. Elle introduit une distinction, inconnue du système juridique tunisien et du Code de la nationalité entre Tunisiens musulmans et Tunisiens non musulmans.

B- L'exclusion de la discrimination linguistique

Hormis le cas spécial de la naturalisation¹⁴, le droit tunisien de la nationalité ne prend pas en considération l'élément linguistique¹⁵. La connaissance de langue arabe ne constitue pas une condition d'attribution ou d'acquisition de la nationalité tunisienne.

Là aussi, la communauté de la langue est distincte de la communauté des citoyens.

L'acquisition, par l'étranger de la nationalité tunisienne ne se fait pas par référence à des critères religieux, linguistiques ou culturels, mais par rapport à des normes de droit positif déterminées par l'État. La nationalité est ainsi conçue comme un lien entre une personne et un État.

L'exclusion de toute discrimination fondée sur la religion musulmane ou la langue arabe dénote d'une certaine tolérance, d'un esprit d'ouverture du législateur tunisien et d'une assez grande capacité d'intégration des étrangers au sein de la communauté nationale.

Mais le caractère discriminatoire de certaines dispositions du Code traduit une certaine méfiance à l'égard de l'étranger, ou du moins, à l'égard de certains étrangers.

¹⁴ Sur cette question, cf., infra.

¹⁵ Sur cette question, cf., Mezghani (A), « Le droit tunisien de la nationalité... ? », article précité, p. 78 et 79.

II- Les discriminations consacrées par le Code de la nationalité

Les discriminations consacrées par le Code se situent sur différents niveaux. Tout d'abord, elles se situent au niveau de l'accès à la nationalité tunisienne (A). En effet, certains étrangers accèdent plus facilement que d'autres à la nationalité tunisienne.

Ensuite, on peut déceler dans le Code de la nationalité une « tunisianité diminuée ». En effet, certains tunisiens, d'origine étrangère, ne sont pas des nationaux à part entière. L'exercice de certains droits, normalement reconnus aux nationaux, leur est provisoirement refusé. La discrimination se situera donc au niveau de la jouissance des droits (B).

Enfin, les discriminations se situeront au niveau de la conservation de la nationalité tunisienne (C). Ainsi, contrairement au Tunisien d'origine, le Tunisien d'origine étrangère, ayant acquis la nationalité tunisienne, sera menacé de se voir déchu de sa nationalité.

A- La discrimination au niveau de l'accès à la nationalité tunisienne

Tous les étrangers n'accèdent pas de la même façon à la nationalité tunisienne. Le droit tunisien de la nationalité se distingue par une importante discrimination entre les sexes.

La discrimination au niveau de l'accès de l'étranger à la nationalité tunisienne concerne différentes hypothèses. En effet, l'étranger accèdera de façon différente à la nationalité tunisienne selon qu'il soit de père ou de mère tunisiens (1), qu'il ait ascendants paternels ou des maternels nés en Tunisie (2) et enfin qu'il soit l'époux ou l'épouse d'un Tunisien (3).

(1) Tout d'abord, l'étranger né d'un père tunisien et l'étranger né d'une mère tunisienne n'accèdent pas de la même façon à la nationalité tunisienne. Il

y'a là non seulement une discrimination entre étrangers, mais aussi, en même temps une discrimination entre tunisiens.

Ainsi, l'enfant étranger de père tunisien aura automatiquement, en vertu de l'article 6-1 du Code, la nationalité tunisienne. Aucune autre condition n'est requise. Le jus sanguinis joue ici de façon autonome. Par contre, l'enfant étranger de mère tunisienne ne sera pas automatiquement tunisien. D'autres conditions doivent être remplies. En effet, pour obtenir la nationalité tunisienne de sa mère, l'enfant doit être né, aux termes de l'article 6-3 du Code, en Tunisie. Il y a là une combinaison entre le *jus sanguinis* et le *jus soli*.

Si l'enfant est né à l'étranger d'une mère tunisienne et d'un père étranger, l'article 12 du Code prévoit qu'il ne pourra acquérir la nationalité tunisienne de sa mère que si ses parents font une demande conjointe avant qu'il n'atteigne l'âge de 19 ans. L'acquisition de la nationalité tunisienne par un enfant étranger né d'une mère tunisienne est subordonnée, dans ce cas, à la volonté d'un père étranger.

Au cas où les deux parents n'auraient pas fait cette demande, l'enfant pourra lui-même réclamer la qualité de Tunisie, aux termes de l'article 12 du Code, dans l'année qui précède sa majorité.

(2) La seconde des discriminations fondées sur le sexe concerne l'attribution de la nationalité tunisienne en raison de la naissance en Tunisie. L'article 7 du Code reconnaît une sorte de supériorité des ascendants paternels sur les ascendants maternels. Ainsi, pourra devenir tunisien, en vertu de l'article 7 du Code, l'étranger né en Tunisie et dont le père et le grand-père paternel y sont eux-mêmes nés. Ce droit n'est pas reconnu à l'étranger né en Tunisie et dont la mère et les ascendants maternels y sont eux-mêmes nés.

c) Enfin, la troisième des discriminations fondées sur le sexe est relative à l'acquisition de la nationalité tunisienne par voie de mariage. Le conjoint étranger d'un époux tunisien et le conjoint étranger d'une épouse tunisienne n'obtiendront pas la nationalité tunisienne dans les mêmes conditions, car l'époux tunisien transmet plus facilement la nationalité à leur conjoint que l'épouse tunisienne. Paradoxalement le mari étranger d'une Tunisienne accèdera moins facilement que la femme étrangère d'un Tunisien à la nationalité tunisienne.

En effet, le mari tunisien attire assez facilement son épouse étrangère vers la nationalité tunisienne. L'étrangère acquiert la nationalité tunisienne par « le bienfait de la loi ». Il découle, en effet, de l'article 13 du Code que « la femme étrangère qui épouse un Tunisien acquiert la nationalité tunisienne au moment de la célébration du mariage, lorsque, en vertu de sa loi nationale, elle perd sa nationalité d'origine par le mariage avec un étranger ». Aux termes de l'article 14 du Code « la femme étrangère qui épouse un Tunisien et qui, en vertu de sa loi nationale, conserve sa nationalité d'origine par le mariage avec un étranger, peut réclamer la nationalité tunisienne par voie de déclaration, si le ménage réside en Tunisie depuis deux ans ».

En revanche, l'époux étranger d'une Tunisienne ne pourra acquérir la nationalité tunisienne que par voie de naturalisation. Or la naturalisation n'est pas aisée. Le Code la soumet à de multiples conditions de forme et de fond qui en limitent la réalisation.

Ainsi, la naturalisation ne peut être accordée, en vertu de l'article 19 du Code de la nationalité, que par décret. L'administration exerce donc un pouvoir discrétionnaire sur la naturalisation. De plus, l'article 23 du Code soumet la naturalisation à de nombreuses conditions de fond. Parmi ces conditions, l'étranger désirant acquérir la nationalité tunisienne devra justifier d'une

connaissance suffisante de la langue arabe, ce qui introduit une certaine discrimination entre les étrangers, car il sera beaucoup plus facile pour un Algérien ou un Marocain que pour un Français ou un Belge de remplir une telle condition, et donc d'acquérir la nationalité tunisienne par voie de mariage.

Le caractère discriminatoire du droit de la nationalité ne s'arrête pas au niveau de l'accès à la nationalité. Il se prolonge au-delà. En effet, contrairement à tous les autres nationaux, les Tunisiens naturalisés sont privés de l'exercice de certains droits pendant une période provisoire.

B-La discrimination au niveau de la jouissance des droits

L'accès de l'étranger à la nationalité tunisienne ne permet pas toujours son assimilation totale aux nationaux.

Le Code de la nationalité frappe, en effet, les naturalisés de certaines incapacités. L'article 26 du Code dispose que l'étranger naturalisé est soumis aux incapacités suivantes pendant un délai de cinq ans à partir du décret de naturalisation :

Tout d'abord, il ne peut être investi de fonctions ou de mandats électifs pour l'exercice desquels la qualité de tunisien est nécessaire. Cette incapacité est très large puisqu'elle concerne tous les mandats électifs. Elle se situe tant sur un plan politique que sur un plan professionnel. Le naturalisé ne pourra pas donc être membre de la chambre des députés ou d'un conseil municipal. Il ne pourra pas non plus être assesseur au sein de la chambre commerciale¹⁶ ou conseiller au sein du conseil de prud'homme¹⁷.

¹⁶ Le décret n° 96-88 du 24 janvier 1996 fixant les conditions et les modalités de désignation des commerçants assesseurs aux chambres commerciales des tribunaux de première instance pose de nombreuses conditions pour être assesseur à la chambre commerciale. Il faut, en effet, que le postulant soit âgé d'au moins 28 ans, qu'il soit de nationalité tunisienne, qu'il n'ait pas été condamné pour une infraction déshonorante comme l'abus de confiance ou l'escroquerie,

Ensuite, le naturalisé ne peut être électeur lorsque la qualité de Tunisien est nécessaire pour l'inscription sur les listes électorales. Cette disposition prive le Tunisien naturalisé d'un droit fondamental reconnu à chaque citoyen : le droit de vote. Comme la première incapacité, elle concerne aussi bien le domaine politique que le domaine professionnel. Elle semble particulièrement grave. Elle est rarement connue en droit comparé. A cet égard, il n'est pas inutile de rappeler que le régime de Vichy a privé les naturalisés du droit de vote¹⁸.

Enfin, le naturalisé ne peut occuper un emploi vacant des cadres tunisiens. Toute aussi grave que les précédentes, cette incapacité est une regrettable originalité du droit tunisien. Elle a pour effet d'empêcher le Tunisien naturalisé de remplacer un cadre tunisien qui aurait momentanément quitté son poste.

Le naturalisé est donc, pendant un certain temps, un « Tunisien de second rang ». Ce statut inférieur ne disparaîtra pas puisque ce nouveau tunisien, contrairement au Tunisien d'origine sera menacé d'être déchu de sa nationalité.

C-La discrimination au niveau de la conservation de la nationalité tunisienne

Le caractère discriminatoire du droit tunisien de la nationalité se retrouve au niveau de la conservation de la nationalité.

En effet, alors que le Tunisien d'origine risque seulement de perdre la nationalité tunisienne (1), l'étranger ayant acquis la nationalité tunisienne risque, en plus de la perte de la nationalité, la déchéance (2).

qu'il soit inscrit au registre du commerce depuis dix ans au moins. Sur cette question, cf., Labatie-Dahdouh (C) et Dahdouh (H), *Droit commercial*, volume I, IORT, 2002, p. 81.

¹⁷ Pour être conseiller au sein du Conseil de prud'homme, il faut avoir 25 ans révolus, justifier d'une ancienneté de 3 ans dans la profession, avoir la nationalité tunisienne ... Sur cette question, cf., Ladhari (N), *Traité de droit du travail*, Fondation Beït-Al-Hikma, Carthage, 1991, n° 12, p. 361.

¹⁸ Batiffol (H) et Lagarde (P), *Traité de droit international privé*, Tome I, 8^{ème} édition, 1993, n° 119, note n° 2.

1) La perte de la nationalité tunisienne est une mesure qui peut frapper aussi bien le Tunisien d'origine, que le Tunisien d'origine étrangère. Le Tunisien. Tout Tunisien risque, en effet, de perdre la nationalité tunisienne dans deux cas.

En premier lieu, la perte de la nationalité tunisienne peut être la conséquence d'une rupture avec la communauté nationale¹⁹.

Le Tunisien peut, en effet, perdre la nationalité tunisienne en cas d'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère. Par exemple, la femme tunisienne qui acquiert, en vertu de l'article 21-2 du Code civil français, la nationalité française du fait de son mariage avec un Français, risque de perdre la nationalité tunisienne.

En second lieu, la perte de la nationalité tunisienne peut être la conséquence d'un comportement blâmable, d'un manque de loyalisme à l'égard de la nation²⁰. Le Tunisien risque ainsi de perdre la nationalité tunisienne au cas où il occuperait un emploi dans un service public étranger ou dans une armée étrangère. Aux termes de l'article 32 du Code de la nationalité, « perd la nationalité tunisienne, le Tunisien qui, remplissant un emploi dans un service public d'un État étranger ou dans une armée étrangère, le conserve, passé le délai d'un mois après l'injonction de le résigner qui lui aura été faite par le gouvernement tunisien, à moins qu'il ne soit établi qu'il a été dans l'impossibilité de le faire. Dans ce dernier cas, le délai d'un mois court seulement du jour où la cause de l'impossibilité a disparu ».

La perte de la nationalité tunisienne n'est cependant pas automatique puisqu'elle « peut », aux termes de l'article 30 du Code de la nationalité, être

¹⁹ Courbe (P), *Le nouveau droit de la nationalité*, Connaissances du droit, Dalloz, 1998, p. 122.

²⁰ Ibidem, p. 124 et 125.

prononcée par décret. Le gouvernement dispose donc d'un pouvoir discrétionnaire pour juger de la nécessité de prononcer la perte de la nationalité tunisienne.

2) En plus de la perte de la nationalité, l'étranger ayant acquis la nationalité tunisienne risque la déchéance. Contrairement à la perte, la déchéance est une sanction qui ne frappe que les Tunisiens d'origine étrangère, ceux qui ont **acquis** la nationalité tunisienne. La déchéance ne concerne donc que l'enfant né à l'étranger d'une mère tunisienne et d'un père étranger, la femme étrangère ayant épousé un tunisien et l'étranger naturalisé tunisien.

La déchéance peut paraître comme une mesure normale lorsqu'elle sanctionne «l'indignité »²¹ ou une trahison à l'égard de la nation. Elle est prononcée lorsque les intérêts de l'État sont menacés. L'article 33 du Code de la nationalité dispose, en effet, que « l'individu qui a acquis la nationalité tunisienne peut, par décret, être déchu de la nationalité tunisienne, s'il est condamné pour un acte qualifié de crime ou de délit contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État et s'il se livre au profit d'un État étranger à des actes incompatibles avec la qualité de tunisien et préjudiciables aux intérêts de la Tunisie ».

La déchéance peut, en revanche, paraître comme une mesure abusive dans les deux autres cas. Elle semble ainsi abusive lorsqu'elle sanctionne, aux termes de l'article 33-3 du Code, une condamnation à une peine d'au moins cinq ans d'emprisonnement pour un acte qualifié de crime et prononcée en Tunisie ou à l'étranger.

L'infraction pénale a sa propre sanction et n'a pas besoin, en plus d'une sanction touchant à un autre domaine. De même, la déchéance peut sembler

²¹ Ibidem, p. 125 et 126.

excessive lorsqu'elle sanctionne le Tunisien qui a été condamné pour s'être soustrait aux obligations militaires.

En réalité, rien ne justifie, dans un cas comme dans l'autre, que certains tunisiens soient plus sévèrement traités que d'autres. Dès lors que l'étranger a acquis la nationalité tunisienne, il devrait pouvoir la conserver dans les mêmes conditions que le Tunisien d'origine. Les mesures de déchéance traduisent une attitude de méfiance à l'égard de l'étranger.

c) Le caractère discriminatoire des dispositions relatives à la déchéance est accentué par les effets qui sont produits à l'égard de l'épouse et des enfants de l'intéressé.

Ainsi, il résulte de l'article 35 du Code que la déchéance peut être étendue, par voie de décret, à l'épouse et aux enfants mineurs de l'intéressé, à condition qu'il ait conservé une autre nationalité. Il y a là une flagrante discrimination fondée sur le sexe. La déchéance s'étend uniquement à l'épouse, et non à l'époux.

Que faut-il penser, à l'issue de cet exposé, de la question de l'acquisition, par l'étranger de la nationalité tunisienne ? Comme l'a écrit M. Charfi, il y a de cela 30 ans, « le Code de la nationalité actuellement en vigueur constitue une étape dans une évolution inachevée »²². Une refonte du Code semble alors nécessaire.

²² Charfi (M), « L'égalité entre l'homme et la femme dans le droit de la nationalité tunisienne », RTD. 1975, I, p. 77.